# PARLEMENT EUROPÉEN

1999 \*\*\*\* 2004

Document de séance

3 septembre 2002 B5-0475/2002

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite des déclarations du Conseil et de la Commission conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement par Kyösti Tapio Virrankoski, Karl Erik Olsson et Niels Busk, au nom du groupe ELDR sur les inondations en Europe centrale

RE\476368FR.doc PE 322.947

FR FR

#### B5-0475/2002

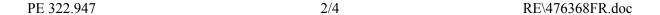
### Résolution du Parlement européen sur les inondations en Europe centrale

Le Parlement européen,

- A. considérant que plusieurs États membres et pays candidats d'Europe centrale, et notamment l'Allemagne, l'Autriche, la République tchèque et la Slovaquie, ont été victimes de graves inondations.
- B. considérant que les dégâts occasionnés par ces dramatiques événements ne peuvent pour l'instant être chiffrés avec précision, mais qu'il en coûtera certainement plusieurs milliards d'euros pour assurer l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction,
- C. considérant que l'Europe doit impérativement manifester sa solidarité envers les victimes de ces inondations catastrophiques, y compris en termes d'assistance financière,
- D. considérant que les sommes jusqu'ici libérées par l'UE consistent en une réallocation de fonds et en paiements d'avances mais ne sont pas constituées d'"argent frais",
- E. considérant que ces crues sans précédent ne constituent pas un phénomène unique sur la planète et considérant la vague de sécheresse qui frappe simultanément l'Italie,
- F. considérant que des catastrophes naturelles de ce type se feront plus fréquentes en Europe et dans le monde en raison d'un changement climatique qui s'accélère,
- G. considérant que l'UE doit être le moteur de la lutte contre le changement climatique,
- 1. exprime sa solidarité envers les victimes des inondations catastrophiques d'Europe centrale et adresse ses condoléances aux familles endeuillées,

#### États membres

- 2. se réjouit des mesures de redéploiement et de paiements d'avances au secteur agricole envisagées par la Commission, y compris le paiement dès 2002 d'aides directes, pour lesquelles une enveloppe de quelque 500 millions d'euros a été demandée, inscrites au budget 2003 ainsi que la réaffectation de crédits relevant des Fonds structurels destinés à réorienter l'aide vers les régions concernées;
- 3. se réjouit également de l'avance de 50 % des paiements agricoles destinés aux agriculteurs d'Italie méridionale victimes d'une sécheresse persistante (environ 300 millions d'euros);
- 4. se déclare disposé à examiner la possibilité de recourir à la réserve de fonctionnement des Fonds structurels (4 % de l'enveloppe 2000-2006 pour chaque État membre) pour financer les mesures d'urgence de réparation des dégâts occasionnés par les inondations, ainsi qu'à





- amender le règlement pertinent en vigueur si nécessaire;
- 5. se félicite de l'annonce faite par la Banque européenne d'investissement qui se dit prête à accorder d'importants prêts à long terme (étalés sur 30 ans / 5 % d'intérêts commençant à courir après 7 ans) à des conditions exceptionnelles (couverture des projets à 100 %) destinés à financer la reconstruction des infrastructures et des PME et pouvant atteindre cette année 1 milliard d'euros pour les quatre pays concernés, ainsi que des prêts pour un montant total de 3 à 5 milliards d'euros en faveur des populations sinistrées;

### Pays candidats

- 6. se félicite de la mobilisation immédiate de 48 millions d'euros de fonds ISPA non affectés pour réparer les dégâts subis par la République tchèque et de plusieurs millions d'euros en Slovaquie, ainsi que du recours à 9,75 millions d'euros au titre du programme PHARE pour des projets de reconstruction dans les régions concernées;
- 7. souligne que l'aide financière supplémentaire doit provenir de la réserve d'aide d'urgence afin de démontrer la solidarité de l'UE avec les victimes des inondations dans les pays candidats concernés;

# Création d'un instrument permanent d'aide aux victimes de catastrophes naturelles dans les États membres

- 8. se déclare prêt à examiner la création d'un Fonds européen des calamités, nouvel instrument permanent prenant la forme d'un nouvel instrument de flexibilité ou d'une nouvelle réserve (rubrique 6 des perspectives financières), pour autant qu'une base juridique sûre soit adoptée, reposant sur des critères clairs et précis quant au moment et aux modalités d'utilisation de l'instrument en cas de catastrophe d'envergure européenne;
- 9. est d'avis que l'un des critères doit être l'ampleur des dégâts pondérée par la taille de l'économie d'un pays, un autres devant être que l'État membre touché a tout mis en œuvre pour empêcher la catastrophe de se produire;
- 10. souligne que la création du Fonds européen des calamités, qui ne peut intervenir qu'en complément des prestations des compagnies d'assurance, ne doit pas susciter d'attentes excessives, l'importance de l'aide financière de l'UE en cas de catastrophe naturelle d'envergure européenne étant inévitablement appelée à être limitée même si un nouvel instrument doté d'une enveloppe allant de 500 millions à 1 milliard d'euros est créé;
- 11. invite instamment la Commission a présenter sans délai sa proposition de nouvel instrument financier et de base juridique;

#### Aspects écologiques des inondations

- 12. estime que si des fonds européens sont libérés pour atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, l'UE devra également participer à la prise de mesures préventives;
- 13. exhorte les États membres à préserver ou à recréer les lits majeurs des cours d'eau afin d'éviter la répétition des graves inondations actuelles;
- 14. invite instamment l'UE à mettre sur pied une politique commune de l'environnement résolue;
- 15. met le gouvernement des États-Unis au défi de reconnaître, sur la base des positions prises lors de la Conférence de Johannesburg sur le développement durable, la réalité du changement climatique ainsi que la nécessité pour l'ensemble des nations d'œuvrer de concert à la réduction des effets nuisibles du développement économique pour l'environnement de la planète;
- 16. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au gouvernements des États membres concernés ainsi qu'aux gouvernement tchèque et slovaque.

